

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence dossier :
Déposée le 02/01/2025		N° DP 012 300 25 20002
Par :	SARL IGIT représentée par Monsieur HADJAJ Jérémie 10 RUE ROUGET DE L'ISLE 92400 COURBEVOIE	<u>Destination</u> : habitation
Demeurant à :		Nature des travaux : construction pergola (régularisation) toiture panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis :	107 avenue Vincent Cibiel 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	
Référence cadastrale :	AB 80	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,
VU la déclaration préalable 012 300 23 K 2132 refusée le 28/07/2023,
VU la déclaration préalable 012 300 24 K 2128 refusée le 13/11/2024,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R*421-12, R*421-17 à R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,
VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,
VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,
VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,
VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,
VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,
VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,
VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,
VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,
VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,
VU le règlement de la zone UCi du plan local d'urbanisme,
VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
VU le règlement de la zone 4 «Causse» du Site Patrimonial Remarquable,
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/01/2025,
VU le Règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Moyenne et Basse Vallée de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2022,
VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron, Délégation Territoriale Ouest, du 24/01/2025,

CONSIDERANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT le projet qui porte sur la régularisation de la construction d'une pergola d'une emprise au sol de 19,89 m² sur la parcelle cadastrée AB 80 située dans ses 2/3 Sud-Ouest dans une zone de risque fort et dans 1/3 Nord-Est dans une zone de risque faible d'inondation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne et Basse Vallée de l'Aveyron,

CONSIDERANT que le projet porte également sur la pose de 16 m² de panneaux photovoltaïques en toiture de la pergola,

CONSIDERANT que la pergola est implantée dans la zone de risque fort d'inondation (zone non constructible – interdiction stricte) dont l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel,

CONSIDERANT que l'objectif ci-dessus énoncé se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues,

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la Direction Départementale des Territoires, Délégation Territoriale Ouest, le 24/01/2025 au titre du risque d'inondation,

DECIDE

Article Unique : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,

Le 26.02.2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CARRIE



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 3.01.2025
Décision notifiée au pétitionnaire le : 27.02.2025
Décision transmise à la Préfecture le : 28.02.2025
Décision affichée en Mairie le : 28.02.2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente lettre est adressée au préfet.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Villefranche de Rouergue, le 24 janvier 2025

Délégation Territoriale Ouest

Affaire suivie par : Éric PARAMELLE

Tél : 05 81 19 62 25

Mél : eric.paramelle@aveyron.gouv.fr

Objet : Application du Plan de Prévention du Risque d'Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron »

Références : Votre consultation du 23 janvier 2025 sur la déclaration préalable (DP 012300 25 20002)

Commune de Villefranche de Rouergue

Parcelle n° 80 section AB

Déclarant : S.A.R.L. IGIT représentée par Monsieur Hadjaj Jérémie

NOTE à l'attention de Ouest Aveyron Communauté

Service Urbanisme

La présente déclaration préalable concerne l'installation de panneaux photovoltaïques sur une pergola existante, 107 avenue Vincent Cibiel, 12 200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE sur la parcelle n° 80 section AB.

D'après le Plan de Prévention des Risques Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron » aujourd'hui applicable sur la commune de Villefranche de Rouergue, cette parcelle est impactée dans ses 2/3 Sud-Ouest par une zone de risque fort et dans son 1/3 Nord-Est par une zone de risque faible d'inondation, respectivement matérialisées en rouge foncé et en bleu sur le plan ci-joint.

Les travaux projetés sont situés en zone de risque fort.

Dans cette zone rouge foncé de risque fort (zone non constructible – interdiction stricte), l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée.

J'attire votre attention sur le fait que la pergola existante récemment installée n'a fait l'objet d'aucune consultation au niveau du risque d'inondation dans nos services.

Afin de respecter les prescriptions du P.P.R.i. le demandeur devra revoir son projet avec l'implantation de cette pergola hors zone de risque fort.

Compte tenu de la nature des travaux et suivant la description du projet fournie, j'émet un avis défavorable sur ce projet au titre du risque d'inondation.

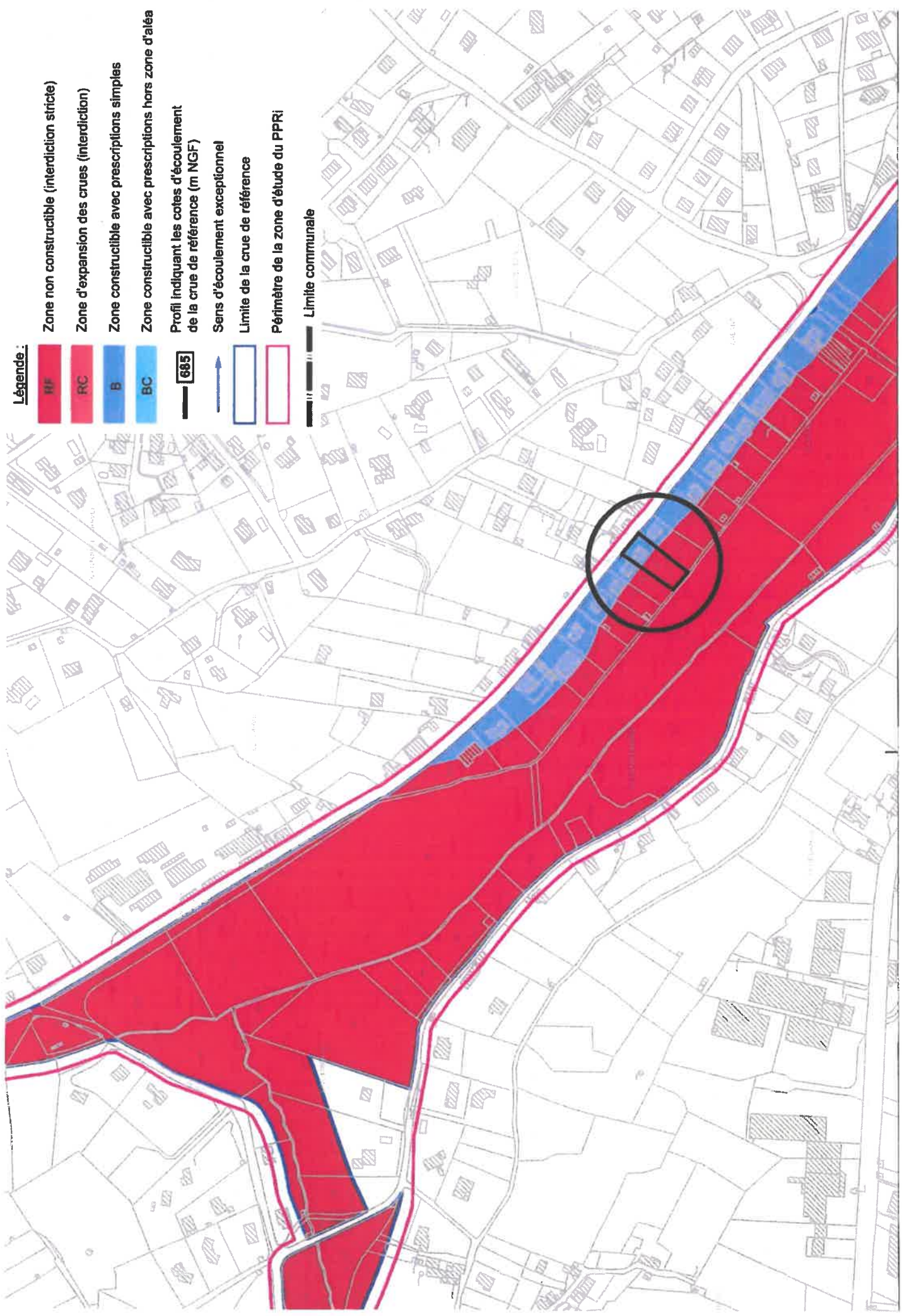
Le Chef de la délégation territoriale Ouest,


Joël MARVEZY

Maison de l'État
Direction Départementale des Territoires
Quai du Temple
12202 VILLEFRANCHE de ROUERGUE
Téléphone : 05.81.19.62.20
Mél. : ddt-sat-dto@aveyron.gouv.fr

1/1

Destinataire : Demandeur Copie à : SERBS DDT Rodez + Extrait plan PPRI



Légende :

- Zone non constructible (interdiction stricte)
- Zone d'expansion des crues (interdiction)
- Zone constructible avec prescriptions simples
- Zone constructible avec prescriptions hors zone d'aléa
- 685 Profil indiquant les cotes d'écoulement de la crue de référence (m NGF)
- Sens d'écoulement exceptionnel
- Limite de la crue de référence
- Périmètre de la zone d'étude du PPRI
- Limite communale



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : DP 012300 25 20002 U1201

Adresse du projet : 107 AVENUE VINCENT CIBIEL 12200
Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 02/01/2025

Reçu au service le : 02/01/2025

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

IGIT IGIT représenté(e) par Monsieur
HADJAJ JEREMIE

10 RUE ROUGET DE L'ISLE
92400 COURBEVOIE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Rodez

Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 07/01/2025 à 18:02

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -
udap.aveyron@culture.gouv.fr

avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue